



Périodes de formation en milieu professionnel

Guide à l'attention des tuteurs en entreprise

**Vous avez accepté de prendre en stage un élève du Lycée du Reberg.
Vous trouverez dans le présent dossier l'ensemble des informations utiles pour
accompagner dans des conditions optimales le jeune que vous avez accepté de former.**

Elève concerné :
Section :
Professeur principal :

LYCEE PROFESSIONNEL DU REBERG

Adresse : 1, rue de Verdun BP 81033 68050 MULHOUSE CEDEX

E-mail : ce.0680041A@ac-strasbourg.fr

Téléphone : 03.89.31.74.40

Fax : 03.89.54.26.10

Site internet : www.lycee-professionnel-reberg.fr

Qui fait quoi ?

- **le professeur principal** de la classe accompagne l'élève dans la recherche et assure le suivi administratif (convention) du stage.
- **Le professeur accompagnateur** est chargé de s'assurer du bon déroulement du stage :
 - contact téléphonique à la fin de la première semaine ;
 - visite en entreprise et évaluation de l'élève pendant la dernière semaine du cycle.
- **le tuteur** veille à ce que l'élève puisse atteindre dans les meilleures conditions possibles tous les objectifs inscrits dans le référentiel concernant la période de formation en entreprise.
Il participe à l'évaluation de l'élève.

La convention de stage

Le lycéen – stagiaire d'une entreprise conserve son statut scolaire. Il demeure sous l'autorité du Chef d'Etablissement, mais doit respecter le règlement intérieur de l'entreprise.

La convention ne constitue en aucun cas un contrat de travail.

La convention est une sorte de contrat passé entre le chef d'entreprise, le représentant légal de l'élève et le Proviseur de l'établissement scolaire qui précise les conditions administratives, financières et pédagogiques de la période de formation en entreprise.

Le stagiaire ne peut pas intervenir dans l'entreprise :

- si la convention n'a pas été signée par les quatre parties (entreprise, lycée, responsable légal, élève)
- en dehors des dates et des horaires prévus par la convention.

Le travail sur machines dangereuses

Le Code du Travail pose le principe que certaines machines, produits et travaux sont interdits aux jeunes mineurs en raison de leur dangerosité.

Toutefois, dans le cadre de la formation professionnelle, les jeunes mineurs (de plus de quinze ans) peuvent être amenés à utiliser ces moyens interdits.

Dans ce cas, l'entreprise fait une demande de dérogation, qu'il transmet au lycée, qui la transmettra à son tour à l'inspection du travail.

En l'absence d'accord écrit de l'inspecteur du travail, l'interdiction est maintenue pour accéder aux machines, produits et travaux dangereux.

Le maître de stage de l'entreprise, le cas échéant le chef d'entreprise, tient compte de l'aptitude médicale du stagiaire et de sa compréhension progressive des risques en entreprise pour lui confier l'utilisation des machines, produits ainsi que la réalisation de travaux dangereux, soumis à la demande de dérogation.

Par contre, ne nécessite pas de dérogation l'utilisation des équipements mus directement et exclusivement par la force de l'opérateur, ainsi que des outils à mains.

Le temps de travail du stagiaire

La durée de travail de l'élève **mineur** ne peut excéder 8 heures par jour et **35 heures par semaine**.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs.

La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin ;
- à l'élève de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures du matin.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Qui contacter en cas de problème ?

Le service du Chef de Travaux assure une permanence : il répondra à vos questions et vous indiquera comment réagir dans l'urgence.

Il informera ensuite le professeur responsable du suivi de l'élève, qui prendra contact avec vous pour le traitement du problème.

Service du Chef de Travaux

Téléphone : 03.89.31.74.45

Fax : 03.89.36.62.79

Que faire en cas de problème ?

❶ Le stagiaire est absent un ou plusieurs jours pour raison de maladie

Le stagiaire reste un élève placé sous la responsabilité du Proviseur du lycée.

L'entreprise doit prévenir le lycée par téléphone.

L'élève doit justifier son absence.

Les jours manqués doivent être rattrapés le samedi ou pendant les congés scolaires.

Ce rattrapage devra être officialisé par la signature d'un avenant à la convention.

❷ Le stagiaire sollicite l'autorisation de s'absenter pendant quelques heures ou quelques jours

Un absence prévue peut être envisagée avec l'autorisation du tuteur et du Proviseur du lycée.

Cette autorisation sera donnée dans la mesure où :

- les motifs invoqués sont justifiés (par écrit) par le responsable légal de l'élève et validé par le Proviseur du lycée
- l'absence ne perturbe pas le fonctionnement de l'entreprise (négociation avec le tuteur)

❸ Vous souhaitez modifier les jours ou les horaires de présence du stagiaire

Les règles de fonctionnement de l'entreprise s'appliquent au stagiaire comme aux salariés.

Une adaptation des horaires doit faire l'objet d'une négociation entre le tuteur et son stagiaire (et éventuellement le professeur chargé du suivi).

Les nouveaux horaires devront être officialisés par la signature d'un avenant à la convention.

❹ Le stagiaire arrive régulièrement en retard

L'assiduité et la ponctualité font parties des attitudes professionnelles attendues du stagiaire.

En cas de retards répétés, le tuteur est en droit d'exiger du stagiaire qu'il rattrape le temps manqué.

⑤ Le stagiaire est victime ou provoque un accident dans le cadre de son travail

L'établissement contracte une assurance pour couvrir la responsabilité civile de l'élève (pour les incidents dont la responsabilité incombe à l'élève).

L'assurance de l'entreprise couvre les dommages subis par l'élève dans le cadre de son stage.

Procédure à suivre en cas d'accident : après avoir pris les mesures d'urgence (soin, recours au SAMU, etc ...), prévenir le Lycée et la famille du stagiaire.

L'entreprise est en charge de la déclaration d'accident.

⑥ Vous soupçonnez le stagiaire d'avoir commis ou facilité un vol

Le vol est un problème qui relève à la fois du règlement intérieur de l'établissement et des instances judiciaires.

Le tuteur informe le lycée de ses soupçons. Un représentant du lycée se rend dans l'entreprise pour faire le point sur la situation.

En cas de vol avéré, le chef d'établissement prend les mesures disciplinaires internes prévues par le règlement intérieur.

L'entreprise est en droit de porter plainte devant les autorités judiciaires.

⑦ L'élève n'a pas l'attitude professionnelle que vous êtes en droit d'attendre d'un stagiaire

Les périodes de formation en entreprise ont été conçues pour permettre aux élèves d'acquérir les compétences et les attitudes exigées en situation réelle de travail.

Cette démarche peut nécessiter l'intervention d'un professeur du lycée, qui, à la demande du tuteur, peut contribuer à redéfinir les obligations du stagiaire et recadrer son comportement non adapté.

Procédure à suivre :

- contacter le professeur chargé du suivi de l'élève, qui proposera une médiation ;
- en cas de persistance des problèmes liés à la mauvaise volonté du stagiaire, l'entreprise peut interrompre le stage après en avoir averti le lycée.